

ARRÊTÉ N° 179 rapportant les arrêtés du 28 décembre 1917 et 27 janvier 1928 mettant en observation les navires en provenance de Matadi.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire maritime aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 667 du 28 décembre 1927 mettant en observation les navires en provenance de Matadi, ensemble l'arrêté n° 69 du 27 janvier 1928 qui l'a modifié;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportés les arrêtés n° 667 du 28 décembre 1927 et n° 69 du 27 janvier 1928 mettant en observation les navires en provenance de Matadi.

ART. 2. — Le Chef du service de santé, Directeur de la santé, le Chef du service des douanes, le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf et les Administrateurs des cercles de Lomé et d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 avril 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 180 étendant au personnel des cadres locaux indigènes du Dahomey en service détaché au Togo, les dispositions de l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
— CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté Dahomey n° 209 du 14 février 1928 fixant les soldes définitives du personnel des différents cadres locaux du Dahomey;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 445 relatif à l'indemnité spéciale du Togo;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 n° 32 fixant, pour l'année 1928, le taux de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel indigène en service dans le Territoire;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1928 déterminant les conditions dans lesquelles l'indemnité spéciale du Togo sera payée au personnel des divers cadres de l'Afrique Occidentale Française détaché au Togo, à la suite des derniers relèvements de traitement intervenus;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 57 du 25 janvier 1928 sont rendues applicables au personnel indigène des cadres locaux du Dahomey détaché au Togo.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 avril 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 181 fixant la date des élections pour la nomination à la Chambre de Commerce du Togo d'un membre français suppléant ainsi que du membre originaire des pays placés sous mandat B. Français.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 51 du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 24 février 1928 approuvant la liste des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo pour 1928.

Vu l'arrêté n° 187 du 6 mars 1928 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1928 de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections à la Chambre de Commerce du Togo en date du 1^{er} avril 1928 duquel il résulte qu'aucun candidat parmi les membres originaires des pays placés sous mandat B. Français, n'ayant réuni la majorité absolue il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin et qu'à ce second tour il devra également être procédé à l'élection d'un troisième membre suppléant français.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Collège électoral (électeurs français et électeurs originaires des pays sous mandat B.) pour les élections à la Chambre de Commerce du Togo en 1928 se réunira à nouveau à Lomé, à la Maison Commune, le dimanche 13 avril 1928, sous la présidence de l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin, en vue de procéder à un second tour de scrutin pour l'élection d'un membre originaire des pays placés sous Mandat B. français et d'un troisième membre suppléant français.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 14 heures du matin.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 18 janvier 1928 les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser leur bulletin au Président du bureau sous double enveloppe dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur, faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général, et le Commandant de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 avril 1928.

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 188 rapportant l'arrêté N° 448 du 11 décembre 1925.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 mars 1928 rendant applicables au Togo les dispositions des décrets des 10 février et 22 septembre 1926;

Vu l'arrêté n° 448 du 11 décembre 1925 allouant aux militaires détachés au Territoire une indemnité complémentaire de résidence ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté susvisé n° 448 du 11 décembre 1925 est rapporté pour compter du 1^{er} avril 1928.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Directeur du chemin de fer et du wharf et les Commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 avril 1928.

L. PÊTRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations - Nominations.

Par décision du :

7 avril 1928. — Les sous-officier et agent attendus le 11 avril par le paquebot *Europe* reçoivent les affectations suivantes :

M. ISTRIA Paul, maréchal des logis chef du génie, est mis à la disposition du Directeur du service des voies de pénétration ;

M. MAZUEL Louis, dessinateur projecteur contractuel est mis à la disposition du Chef de la mission d'études du chemin de fer.

12 avril 1928. — L'Adjudant-Chef CRETALLAZ, adjoint au Commandant des forces de police du Togo, est nommé, à compter de sa prise de service, commandant de la section de milice détachée à Sokodé.

Ce sous-officier remplira à compter de cette même date les fonctions d'instructeur d'éducation physique des élèves des écoles stationnées à Sokodé.

13 avril 1928. — M. ROBERT, chef ouvrier d'art après 66 mois des chemins de fer de l'A. O. F., prend les fonctions intérimaires de Chef de service du matériel et de la traction à compter du 11 avril 1928 en remplacement de M. GENIN, Chef de dépôt contractuel titulaire d'un congé.

14 avril 1928. — M. LUGAN, sous-chef de gare contractuel est nommé maître de wharf et remplira en outre les fonctions de sous-agent de la santé à Lomé en remplacement de M. MOQUAY parti en congé.

Stage.

Par décision du :

13 avril 1928. — M. MAUBRIES Jean, commis stagiaire des services civils du Togo débarqué à Lomé le 27 avril 1927 est soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Titularisation

Par décision du :

7 avril 1928. — M. MAILLET Jean, commis stagiaire des services civils du Togo est titularisé dans son emploi en qualité de commis des services civils avant 18 mois à compter du 31 mars 1928 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à M. MAILLET, commis av. 18 m. des services civils un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 27 jours pour services militaires à compter du 31 mars 1928.

M. MAILLET conserve un rappel de 1 an 5 mois 27 jours dans son grade.

Promotion.

Par décision du :

13 avril 1928. — M. GRIMAUD Auguste, commis après 18 mois des services civils du Togo est promu adjoint avant 18 mois au 1^{er} tour (choix) pour compter du 20 avril 1928.

Mutations.

Par décision du :

13 avril 1928. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen des services civils du Togo :

M. MAUBRIES, commis stagiaire est nommé agent spécial du cercle d'Anécho, régisseur de la prison et secrétaire du Tribunal du Cercle en remplacement de M. SANSON.

M. SANSON, commis après 18 mois est nommé comptable gestionnaire du magasin général à Lomé en remplacement de M. BEZIAN.

BEZIAN, adjoint avant 18 mois est nommé agent transitaire du service local en remplacement de M. MAUBRIES.

Congés - Passages.

Par décision du :

3 avril 1928. — Un passage de retour par anticipation de Lomé à Marseille est accordé à M^{me} d'AZCONA, femme d'un adjoint des services civils du Togo après 18 mois, à bord du paquebot *Hoggar*.

7 avril 1928. — Un passage de retour par anticipation de Lomé à Bordeaux est accordé à M^{me} LOWE, femme d'un médecin aide-major de 1^{re} classe accompagnée de son enfant à bord du paquebot *Brazza*.

7 avril 1928. — Une réquisition de passage de Lomé à Bordeaux est accordée à M. BERNARD Robert, opérateur contractuel de la Mission d'études du chemin de fer, à bord du paquebot *Brazza*.

14 avril 1928. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Rieux-Volvestre (Haute-Garonne) est accordé à M. RODIERRE, adjoint principal de classe exceptionnelle av. 2 ans des services civils de l'A. O. F. qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique*.

14 avril 1928. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Poitiers est accordé à M. COSSON, adjoint des services civils ap. 18 mois, qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Madonna*.

Licenciement.

Par décision du :

7 avril 1928. — M. BERNARD Robert, opérateur contractuel de la Mission d'études du chemin de fer est licencié pour inaptitude professionnelle à compter du 14 avril 1928.